

DECISION-EL 95-124

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 19 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 avril 1995 sous le numéro 0581, Monsieur Soulé DANKORO demande à la Cour de procéder à la « *correction d'une erreur constatée sur la liste des candidats de la deuxième Circonscription Electorale du Département du Borgou* », erreur dont le défaut de réparation par la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) a eu pour conséquence l'élection du candidat ALI SABI Ismaël en ses lieu et place ;

h

ep

Considérant que par requête du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0622, Monsieur Soulé DANKORO, assisté de Maître Paul KATO ATITA, Avocat, conteste, par ailleurs, l'élection de Monsieur ALI SABI Ismaël dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Borgou sur la liste du parti « *FARD-ALAFIA* » ;

Considérant que les deux requêtes susvisées ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant soutient que le Secrétaire Général du parti « *FARD-ALAFIA* », par lettre du 19 mars 1995, a demandé à la C.E.N.A. de repositionner dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Borgou « *Monsieur DANKORO Soulé en 4ème position sur la liste aux lieu et place du candidat de la 5ème position comme précédemment proposé et déjà paru dans les listes de candidature* » ; qu'il fait grief à la C.E.N.A. de n'avoir pas procédé à la correction de « *l'erreur constatée* » ;

Considérant que, par des observations en défense enregistrées à la Cour le 12 mai 1995, Monsieur ALI SABI Ismaël, assisté de Maître Mohamed A. TOKO, Avocat, développe que la liste des candidats du parti « *FARD-ALAFIA* » dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Borgou correspond à celle publiée par la C.E.N.A. ; qu'il conclut en conséquence au rejet de la demande du sieur Soulé DANKORO ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date de clôture des candidatures le 28 février 1995, les responsables du parti « *FARD-ALAFIA* » avaient fait procéder par la C.E.N.A. à des permutations sur leur liste de candidats en inscrivant Monsieur DANKORO Soulé en 5ème position aux lieu et place de Monsieur IMOROU Alassane et celui-ci comme 5ème suppléant en remplacement de Monsieur YAROU Krizi ; que, suite à l'enregistrement de cette liste de candidatures remaniée, la C.E.N.A. a délivré à Monsieur SAKA Saley, Secrétaire Général du parti « *FARD-ALAFIA* », un récépissé définitif portant le numéro 013 en date du 03 mars 1995 ;

Considérant que, s'agissant de la présentation des candidatures, l'article 35 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 n'autorise aucun retrait de candidature après la délivrance du récépissé définitif ; que selon ce même article, les remplacements ne sont admis qu'en cas de décès ou d'inéligibilité constatés avant le jour du scrutin ;

Considérant que l'interdiction ainsi édictée par la loi, ne saurait s'étendre aux permutations que pourrait opérer un parti ou une alliance de partis dans l'ordre des candidats appelés à concourir ; qu'en effet, ces permutations ne constituent pas un retrait au sens de la loi ;

Considérant que la publication par la C.E.N.A. des listes de candidatures est destinée à porter à la connaissance des électeurs la composition de la liste et l'ordre des candidats titulaires et suppléants ; que cette composition et cet ordre peuvent déterminer le choix de l'électeur et garantir la sincérité du scrutin ; que la permutation peut désorienter l'électeur et entacher la sincérité du scrutin ;

Que, dès lors, elle ne saurait être admise au delà de la date de publication des listes de candidature ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la C.E.N.A. a publié, le 12 mars 1995, la liste des candidats aux élections législatives du 28 mars 1995 ; que le 19 mars 1995, le parti "FARD-ALAFIA" a sollicité, sans succès, auprès de la C.E.N.A., le "repositionnement" du candidat DANKORO Soulé ; que cette même demande est présentée à la Cour par l'intéressé aux fins d'obtenir l'invalidation de l'élection du député ALI SABI Ismaël ; qu'en application des principes ci-dessus affirmés, la demande de permutation présentée par le sieur DANKORO Soulé est un moyen mal fondé ; que, dès lors, la requête de DANKORO Soulé est rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur DANKORO Soulé est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DANKORO Soulé, à Monsieur ALI SABI Ismaël, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

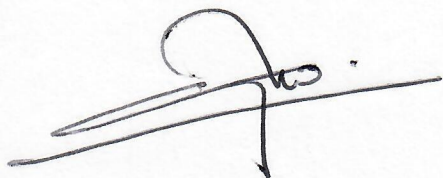


Ont siégé à Cotonou, les quatorze et dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

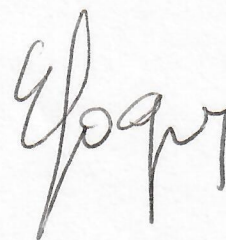
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Bruno O. AHONLONSOU.-



Elisabeth K. POGNON.-